

REPUBLIQUE DU TCHAD



UNITE – TRAVAIL – PROGRES

CONSEIL MILITAIRE DE TRANSITION

PRESIDENCE DU CONSEIL

PRIMATURE

MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE TECHNIQUE

N'Djamena le , 12^e MARS 2022

N° ~~131~~ /PCMT/PMT/MMG/SG/DGTM/2022

Lettre d'affirmation
Ministère des Mines et de la Géologie

Au

Cabinet Karim

Exercice clos le 31 Décembre 2019

Dans le cadre de l'exercice clos le 31 Décembre 2019, nous venons par la présente lettre d'affirmation adressée au Cabinet Karim, cette lettre qui s'inscrit dans le cadre du rapport ITIE 2019 Tchad.

Nous sommes responsables de la procédure d'octroi des titres et les autorisations définis dans les articles 4 et 5 du Décret N° 2087/PR/MPME/2019 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°004/PR/2018 du 21 février 2018 en République Tchad au cours de la période de l'établissement du rapport ITIE 2019 conformément à la réglementation en vigueur.

Nous vous confirmons, ci-après, au mieux de notre connaissance et en toute bonne foi, les informations et déclarations suivantes qui vous ont été fournies dans le cadre de votre mission :

1. Nous affirmons que les octrois des permis et autorisations dans les mines et les carrières ont suivi la procédure édictée par le Code Minier en vigueur et son Décret d'application au cours de l'exercice 2019 sauf les titres miniers de la **Société Nationale des Mines et de la Géologie** (une entité étatique) , qui a suivi une procedure speciale pour l'obtention de ses titres miniers conformément aux dispositions des articles 14, 15 du Code Minier qui stipule que : *“Lorsque l'État entreprend ou fait entreprendre pour son compte des activités minières, il demeure soumis aux dispositions du présent Code, sauf : Pour les activités de prospection ou de recherche entreprises sous l'autorité du Ministre pour améliorer les connaissances géologiques du territoire national ou à des fins scientifiques ; ou toute autre dérogation expressément prévue par le présent Code. A cela s'ajoute les dispositions de l'article 14 « L'État peut se livrer pour son propre compte, seul ou en association avec des tiers, à toute activité minière soit directement, soit par l'intermédiaire de toute entité ou personne agissant pour son compte et, en particulier, par l'intermédiaire de la société visée à article 380*

2. Nous affirmons sur l'absence de déviations par rapport à la réglementation en vigueur pour les transferts effectués en 2019 ;
3. Le principe du premier arrivé –premier servi est appliqué dans le cas où la Société a rempli toutes les dispositions et conditions en vigueur ;
4. Nous n'avons connaissance d'aucune irrégularité concernant la direction ou les agents qui jouent un rôle important dans la procédure d'octroi des contrats susceptibles d'avoir une incidence significative sur la conformité de la procédure d'octroi avec la réglementation en vigueur.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général Technique des Mines


DJEDOUBOUM EMMANUEL AMBROISE

